

minée dans la loi existante. Il se peut que la faillite de la Banque d'Echange ait fourni des exemples qui ont été la cause première de cette modification. Quant à la banque dont je connaissais personnellement les affaires et dont la faillite a eu lieu il y a un an ou deux, nous avons constaté que cette période de trente jours était très satisfaisante. La prolongation de la période à trois mois me semble quelque peu anormale.

Sir JOHN THOMPSON : Je crois que dans la pratique, la période de trente jours a été trouvée trop courte. Il est très facile à une banque dont la situation est désespérée de continuer ses opérations pendant trente jours, et dans cet espace de trente jours, les directeurs et leurs amis peuvent se mettre à couvert. On a constaté que l'opération pratique de l'ancienne disposition rendait nécessaire la prolongation de la période.

M. WELDON (Saint-Jean) : On pourrait peut-être appliquer cette disposition aux directeurs, mais il me semble très-rigoureux de l'appliquer aux opérations faites de bonne foi. Je sais que dans l'affaire de la Banque Maritime, presque toutes les ventes ont été faites de bonne foi jusqu'à très peu de temps avant la suspension de la banque. Si cette disposition s'appliquait aux directeurs ou aux personnes qui se trouvent dans le service de la banque, ce serait différent, parce que du moment qu'ils essaient de vendre leurs actions ou de les placer sur le marché, ils font naître des soupçons. Dans l'affaire de la Banque Maritime, il y eut quelques cas d'une extrême rigueur, parce que les deux parties au contrat croyaient les actions bonnes et n'avaient pas le moindre soupçon de la déconfiture de la banque.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Je crois qu'il serait quelque peu dangereux pour toutes les ventes faites pendant les trois mois qui précèdent la suspension d'une banque.

M. FOSTER : Le comité admettra que la période d'un mois est trop courte. Supposons que nous la fixions à soixante jours ?

Quelques VOIX : Cela est satisfaisant.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Si l'opération a été faite de bonne foi, la preuve incombe-t-elle à la partie ou la vente est-elle nulle ?

Sir JOHN THOMPSON : La vente n'est pas valable. Celui qui a accepté le transfert est virtuellement assujéti à la double responsabilité.

M. WELDON (Saint-Jean) : Celui qui a accepté les actions est aussi responsable.

Sir JOHN THOMPSON : Il a recours contre l'acheteur, à moins qu'il n'ait vendu à un homme de paille.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Supposons que le détenteur des actions, au moment de la faillite de la banque, ne paye pas et qu'on s'adresse au vendeur primitif, qui a vendu les actions trois jours auparavant, quel recours aurait-il si le statut ne lui donne pas un recours spécial ? Je ne vois pas comment le contrat implicite pourrait être appliqué en vertu du droit commun.

Sir JOHN THOMPSON : L'acheteur a acheté des actions et le contrat implique qu'il les acceptera avec les obligations qui s'y rattachent. Ce n'est pas la peine de discuter quel sera le recours du vendeur, car le liquidateur de la banque devra

constater que l'acheteur ne vaut rien, avant de revenir contre le vendeur.

Article 99.

M. SPROULE : Je désire savoir du ministre si cet article s'appliquera aux banques privées faisant affaires dans le pays. Il y a quelques années, cette chambre a adopté une disposition à l'effet d'obliger les banques privées à mettre sur leurs enseignes les mots "non constituées en corporation." Il y a encore un certain nombre de ces banques qui font affaires, et quelques-unes d'entre elles pensent que cet article tel qu'il est pourra nuire à leurs opérations.

Sir JOHN THOMPSON : Il n'y a que les titres explicitement mentionnés dans l'article qui soient interdits.

M. LANDERKIN : Si elles mettent sur leurs enseignes les mots "non constituées en corporation" pourront-elles alors se servir de l'un des titres mentionnés dans l'article ?

Sir JOHN THOMPSON : Non.

Article 102.

M. FOSTER : Je désire modifier le texte de cet article de façon à ce qu'il se lise comme suit :

La banque n'exigera pas d'escompte ou de commission pour le paiement de tout chèque officiel du gouvernement du Canada ou d'un ministère de ce gouvernement, qu'il soit tiré sur cette banque ou sur une autre.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Si je comprends bien, cette modification a simplement pour but de mettre fin à l'obligation imposée à la banque, et de décréter que les banques qui paieront des chèques du gouvernement ne devront pas exiger d'escompte.

M. FOSTER : Oui.

Annexe D.

M. MULOCK : Je propose de modifier l'annexe D, en substituant dans la colonne du passif après le chiffre 8, le mot "dépôt" au mot "balance," et de même après le chiffre 9 ; et dans la colonne de l'actif, après le chiffre 7, en retranchant le mot "balance" et en lui substituant le mot "sommes," et la même chose après le chiffre 8. On remarquera que dans la forme actuelle de l'annexe, dans l'état du passif, on lit : balances dues à des agences de la banque ou à d'autres banques ou agences dans les pays étrangers." Cette disposition n'oblige la banque qu'à publier un état de la balance nette de l'actif sur le passif, ou *vice versa*, de sorte que le rapport officiel fait au gouvernement ne donne pas un état complet du passif de la banque ou de son actif.

Pour mettre le fait en lumière, j'ai établi une comparaison entre le rapport fait en décembre dernier par une certaine banque, sous l'opération de l'acte général, et le rapport soumis à ses propres actionnaires. Je vois dans l'*Economist* de Londres du 8 mars 1890, un rapport indiquant l'actif et le passif d'une certaine banque. Je ne prendrai que la colonne du passif comme point de comparaison. Il ressort de cet état que cette banque avait un passif s'élevant à £5,555,989, 13s. 11d. En défalquant de ce chiffre certaines obligations envers certains actionnaires, il reste une balance de passif dû au public s'élevant à £3,257,506, ou, en cours courant, \$15,831,479. Voilà quel était le passif admis de la banque envers le public, d'après l'état soumis à ses propres actionnaires, état qui, je présume, est conforme aux exigences de la loi anglaise. Voyons maintenant le rapport fait en vertu de